

organismes officiels de tourisme<sup>10</sup> soit révisé compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la huitième session du Comité du programme et de la coordination, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, et qu'il soit présenté au Conseil lors de sa cinquante-troisième session, afin que celui-ci puisse formuler des directives pratiques pour orienter les négociations;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement du tourisme;

7. *Recommande* que l'on prenne, selon qu'il conviendra et compte dûment tenu des procédures du Programme des Nations Unies pour le développement, des mesures visant à permettre que l'Organisation mondiale du tourisme soit désignée comme organisation participante et chargée de l'exécution du Programme, afin d'aider ladite organisation à s'acquitter de ses tâches dans le domaine du développement du tourisme.

2017<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1971.

**2803 (XXVI). Services consultatifs régionaux et sous-régionaux au titre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2563 (XXIV) du 13 décembre 1969 et 2687 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives au rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* la résolution 793 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, et la résolution 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, relatives à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales,

*Rappelant en outre* la résolution 1442 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, dans laquelle il a recommandé que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth jouent un rôle plus actif dans la mise en œuvre de programmes opérationnels pour des activités économiques et sociales,

*Rappelant* la résolution 1601 (LI) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1971, relative aux services consultatifs régionaux et sous-régionaux,

*Considérant* que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth seront appelés à assumer des responsabilités importantes dans l'examen et l'évaluation, au niveau régional, des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

*Soulignant* que les responsabilités croissantes dont les commissions économiques régionales s'acquittent dans les domaines opérationnels ont un caractère distinctif qui leur est propre et ne font pas double emploi avec les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, que ces fonctions font partie intégrante des fonctions d'exécution et d'orientation des commissions et que toute distinction entre ces deux catégories de fonctions est arbitraire,

*Notant* que, pour s'acquitter de ces responsabilités, les commissions économiques régionales ont eu recours, durant ces dernières années, aux services consultatifs régionaux fournis au titre du programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

## I

1. *Décide*, à titre de mesure pratique et pour renforcer les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth afin de leur permettre de s'acquitter avec une efficacité croissante de leurs responsabilités envers les Etats membres de leurs régions respectives, de créer un chapitre distinct au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement d'un système unifié de services consultatifs régionaux et sous-régionaux, réservé aux opérations des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de transférer à ce chapitre les services consultatifs régionaux existants qui relèvent actuellement du chapitre 13 du budget;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre directement à la disposition des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, selon qu'il conviendra, les montants réservés respectivement aux services consultatifs régionaux et sous-régionaux et d'autoriser les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à gérer ces fonds;

## II

*Décide* que l'actuel chapitre 13 du budget de l'Organisation des Nations Unies sera maintenu pour 1972 à son niveau actuel de 5 408 000 dollars et que les opérations relevant de ce chapitre serviront essentiellement à appuyer les programmes nationaux des pays en voie de développement les moins avancés ainsi que les programmes régionaux et sous-régionaux présentant un intérêt particulier pour ces pays.

2017<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1971.

**2804 (XXVI). Application des techniques d'informatique au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* la nécessité de renforcer la coopération internationale afin que tous les peuples puissent profiter plus facilement des conquêtes de la science et de la technique modernes de manière à accélérer leur progrès et à réduire de façon substantielle le décalage technologique,

*Notant* que, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue

<sup>10</sup> E/4861 et Corr.2.

dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, les pays développés et les pays en voie de développement ainsi que les organisations internationales compétentes établiront et exécuteront un programme dans le domaine de la science et de la technique visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

*Convaincue* que l'utilisation à l'échelle mondiale des ordinateurs et des techniques d'informatique est à même d'apporter une contribution importante à l'accélération du progrès dans les secteurs vitaux du développement économique et social,

*Rappelant* sa résolution 2458 (XXIII) du 20 décembre 1968, relative à la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement,

*Rappelant également* la résolution 1571 (L) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1971,

*Considérant* que les organismes des Nations Unies se doivent de prendre de nouvelles mesures destinées à appuyer les efforts déployés par les Etats pour réaliser leurs objectifs concernant l'utilisation des ordinateurs en vue d'accélérer le processus de leur développement économique et social,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général intitulé *Les techniques d'informatique au service du développement*<sup>11</sup>, établi en application de la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec intérêt* des conclusions et des recommandations contenues dans ledit rapport du Secrétaire général, parmi lesquelles celles qui ont trait à la nécessité pour chaque pays en voie de développement d'élaborer les grandes lignes d'une politique nationale sur l'application des techniques d'informatique, à l'éducation et la formation de personnel capable d'utiliser les ordinateurs en vue d'accélérer le processus de développement économique et social, à l'intensification de la coopération internationale dans ce domaine et à la création d'un conseil consultatif international pour l'application de l'informatique au développement, et est d'avis qu'en donnant rapidement suite à ces recommandations on permettra aux Etats Membres, et en particulier aux pays en voie de développement, de retirer plus facilement le maximum d'avantages des conquêtes de la science et de la technique modernes;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'attacher une attention particulière à l'application des techniques d'informatique, conformément à leurs objectifs nationaux, et les invite à encourager, en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies, une plus large coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine et à explorer de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération;

3. *Sait gré* de leur coopération aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux divers organes intergouvernementaux et autres organes intéressés qui ont aidé le Secrétaire général à établir son rapport et les invite à stimuler, dans leurs programmes en cours, l'application dans des conditions rationnelles et réalistes des techniques d'informatique au développement, suivant les indications contenues dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement à envisager l'octroi aux pays en voie de développement qui en font la demande

d'une assistance appropriée dans le domaine des techniques d'informatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base de son présent rapport et selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la résolution 1571 (L) du Conseil économique et social, un rapport mis à jour sur l'application des techniques d'informatique au développement et décide de réexaminer la question lors de sa vingt-septième session, en prenant en considération les recommandations que le Conseil adoptera à sa cinquante-troisième session, afin d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine.

2017<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1971.

## **2805 (XXVI). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1973-1974**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2527 (XXIV) du 5 décembre 1969 stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Notant* que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa dix-neuvième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante et unième session,

*Ayant examiné* la résolution 1650 (LI) du Conseil économique et social, en date du 29 octobre 1971, ainsi que la recommandation figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental<sup>12</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création ainsi que la nécessité pour le Programme de poursuivre son action à la fois sous forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1973 et 1974, un objectif de 340 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme de fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

<sup>11</sup> E/4800 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.1).

<sup>12</sup> Voir E/5022; voir également E/L.1462/Add.1.